

( N<sup>o</sup> 152. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 MAI 1840.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant un projet de loi qui ouvre au budget de la justice un crédit supplémentaire pour l'impression du Bulletin officiel.*

---

MESSIEURS ,

L'abonnement au *Bulletin officiel* fut, chaque année, l'objet d'un contrat.

Le prix de l'exemplaire a été fixé successivement à 11 fr. pour 1831;

»	»	8	»	1832 et 1833;
»	»	7	»	1834;
»	»	6	»	1835 à 1838

inclus.

Toutefois une indemnité extraordinaire a été allouée à l'imprimeur pour la publication des statuts de sociétés anonymes au *Bulletin* de 1837, publication qui n'était point entrée dans les prévisions du contrat.

A partir de 1839, le volume du *Bulletin* sert de base au prix d'abonnement. L'art. 18 du contrat pour 1839 est ainsi conçu :

« Le prix de l'abonnement annuel de chaque exemplaire qui sera fourni au  
 » gouvernement, est fixé à 6 fr., si l'exemplaire français qui est pris pour  
 » base de la stipulation des prix ne dépasse pas 65 feuilles d'impression. Si  
 » l'exemplaire dépasse 65 feuilles, sans atteindre 70 feuilles, il sera payé  
 » à raison de fr. 6-50. S'il atteint ou dépasse 70 feuilles, sans atteindre  
 » 75 feuilles, il sera payé à raison de fr. 6-75. S'il atteint ou dépasse  
 » 75 feuilles, et quel que soit alors d'ailleurs le nombre des feuilles com-  
 » posant l'exemplaire, il sera payé à raison de 7 fr. Ne seront comptées

» dans les feuilles servant de base aux prix ci-dessus indiqués que les pages  
» imprimées. »

Le volume du *Bulletin officiel français* de 1839 contenant déjà plus de 75 feuilles d'impression, c'est-à-dire, au delà de 1,200 pages, déduction faite des pages blanches, l'abonnement doit être payé à raison de 7 fr. l'exemplaire. Cependant la stipulation nouvelle qui met le prix en rapport avec le nombre de feuilles, a été arrêtée depuis la discussion du budget de 1839. Il eût d'ailleurs été difficile de prévoir alors que le texte français du *Bulletin* dépasserait 65 feuilles d'impression. L'allocation de fr. 21,650, portée au budget pour le service du *Bulletin*, est donc devenue insuffisante.

Le crédit supplémentaire de 3,640 fr. permettra au gouvernement de satisfaire aux conditions du contrat et de payer aussi quelques abonnements extraordinaires pris en 1839.

*Le ministre de la justice,*

**M.-N.-J. LECLERCQ.**

## PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert à l'art. 1<sup>er</sup> du chap. VI du budget du département de la justice pour 1839, un crédit supplémentaire de trois mille six cent quarante francs.

Donné à Laeken, le 12 mai 1840.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre de la justice,*

M.-N.-J. LECLERCQ.